

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 905-2008, 17 septembre 2008

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude et de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4, 5, 79, 80, 81, 90, 91 et 104 qui sont entrés en vigueur le 21 décembre 2007, ainsi que des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2008;

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi remplace l'article 440.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicté par l'article 59 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, des articles 3, 4, 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43, 45 à 47, du paragraphe 3^o de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78, 81 à 85, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 86, des articles 88 à 90, 94, 96, du paragraphe 2^o de l'article 98, des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137

et 138 à 140 qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2008, ainsi que de celles de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 49, du paragraphe 2^o de l'article 50, du paragraphe 2^o de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2^o de l'article 53 qui sont entrés en vigueur le 2 juillet 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 septembre 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 59 et 64 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude et de l'article 48 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE les articles 59 et 64 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) et l'article 48 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) entrent en vigueur le 17 septembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50640